

ASSOCIATION LOI 1901

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE MONTMIRAIL

LES STATUTS

Article 1 : **Création.**

Il est créé une association qui prend le nom de :

« Association des professionnels de santé de Montmirail »

Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : **Objet.**

Mise en place de la structure juridique en adéquation avec la mise en place et le développement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de MONTMIRAIL et notamment :

1. Servir d'interlocuteur à la municipalité pour les sujets concernant les rapports entre locataires (professionnels de santé) et le propriétaire (commune de Montmirail).

2. Gérer ou participer à la gestion des fonds, dont ceux du Fonds d'Intervention Régionale (FIR), attribués pour la réalisation et le fonctionnement du travail en réseau des professionnels intervenant auprès du patient.

3. Créer un fonctionnement en réseau formalisé.

4. Développer une formation professionnelle interdisciplinaire, adaptée aux pratiques et aux recommandations actuelles et à venir.

5. Développer la coordination thérapeutique des soins, entendue comme l'ensemble des procédures mises en place par l'ensemble des praticiens au sein de la maison de santé ou entre la maison de santé et les partenaires de celle-ci.

6. Développer la permanence et la continuité des soins.

7. Fédérer les professionnels de santé autour d'un projet de santé élaboré par eux et approuvé par l'ARS.

8. Impliquer les professionnels dans les campagnes de Santé Publique et dans la promotion de la santé, de l'éducation et de la prévention conformément aux données actualisées de la recherche scientifique ou des recommandations nationales.

9. Faire évoluer l'exercice des professionnels en fonction de l'évolution des techniques et des pratiques.

10. Collaborer avec les réseaux de soins qui se mettent en place (soins palliatifs, diabétiques).

11. Favoriser la coopération entre les professionnels de santé.

12. Participer à la formation initiale des étudiants des différentes professions médicales et paramédicales.

13. Participer ou engager des actions de recherche en soins primaires.

14. Réaliser diverses actions en lien avec l'objet social.

Article 3 : **Siège social.**

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

13, rue de Montléan - 51210 Montmirail

Article 4 : Composition de l'Association.

A- Membres fondateurs : les professionnels de santé co-signataires du projet de santé et des statuts de l'Association des professionnels de santé de Montmirail.

B- Membres actifs : tous les professionnels de santé signataires du projet de santé, agréés par les membres fondateurs et membres actifs de l'association postérieurement à la constitution de celle-ci, et à jour de leur cotisation.

C- Membres partenaires : les professionnels de santé dont l'activité est réglementée ou non et toute institution ou association, associés aux activités de l'association par contrat ou accord express du bureau.

Article 5 : Entrée de nouveau membre.

La candidature à l'intégration d'un nouveau professionnel dans l'association justifie une demande écrite à l'un des membres du bureau. Tout membre du bureau est habilité à convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE) , dans un délai de 4 semaines, dans le but de présenter cette candidature. L'agrément nécessitera alors l'approbation des 2/3 des membres actifs de l'association, (à jour de leur cotisation) présents ou représentés par l'un des membres actifs mandatés à cet effet.

Article 6 : Exclusion.

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès,
- en cas de démission,
- en cas de non paiement de la cotisation depuis plus de 2 ans sur simple décision du bureau.
- en cas d'exclusion prononcée par décision des membres actifs par assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3, notamment :
- lorsque celui-ci est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de l'association ou du projet de santé de celle-ci.

Article 7 : Ressources.

Ce sont :

- les cotisations de ses membres : elles sont fixées annuellement par le bureau, pour les diverses catégories de membres. De même, le bureau peut accorder une dispense de cotisation aux adhérents des structures associées.

- toutes subventions, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'altérant pas l'autonomie de l'association.

- les sommes reçues en contrepartie de prestations fournies (missions de prévention, consultations pluridisciplinaires, staffs pluridisciplinaires, réunions de formation professionnelle, réunions de protocoles de soins...)

- les fonds du FIR.

Article 8 : Assemblée Générale.

Le quorum de l'AG est fixé à 50% des membres à jour de leur cotisation. En cas d'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée 15 jours après, dont les délibérations seront validées sans quorum.

L'AG définit les grandes lignes d'action de l'association. Elle vote les rapports moraux et financiers, le règlement intérieur et le budget prévisionnel. Elle élit **1fois tous les 3ans** le bureau dont les membres sont rééligibles.

L'AG ordinaire se tient annuellement, sur convocation du secrétaire général au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour, est décidé par le bureau et indiqué sur les convocations. Celles-ci se font par mail ou par courrier (tous deux avec accusé réception), au choix du secrétaire.

Les votes en AG requièrent la majorité simple des voix : tout membre actif dispose d'une voix et peut disposer de deux pouvoirs au maximum donnés par d'autres membres actifs.

En cas d'égalité au vote, la voix du président est prépondérante.

Les membres partenaires ne disposent pas de voix.

Toutefois pour les décisions relatives à un exercice interne à la Maison de Santé, y compris l'intégration d'un professionnel dans la structure « Maison de Santé », chaque membre actif y exerçant aura un droit de vote comptant pour 2 voix.

Article 9 : Le bureau.

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres.

Le bureau se réunit **deux fois par an** au moins. Il rédige le règlement intérieur. Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'AG élit pour une **durée de 3 ans renouvelables**, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes courants. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Cependant le président est responsable des décisions prises par le bureau.

Article 11 : Règlement intérieur.

Il peut être élaboré et voté par le bureau. Il peut être agréé, amendé ou annulé par l'AG, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, ou sur proposition de plus de 50% de ses membres.

Article 12 : Modifications des statuts.

